



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/ISR/3  
15 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Israël**

Le présent rapport est un résumé de 30 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions (COHRE) note la non-acceptation par Israël de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>. Al Marsad, le Centre arabe pour les droits de l'homme dans le Golan occupé, recommande à Israël de ratifier les premier et deuxième Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>.

2. Amnesty International relève qu'Israël refuse de reconnaître l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés<sup>4</sup>. Le BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, la Campagne contre le mur de l'apartheid, l'Association arabe des droits de l'homme, l'Association pour la défense des droits des personnes déplacées dans leur propre pays (ADRID), le Réseau pour le droit au logement et les droits fonciers – Coalition internationale Habitat et Zochrot, en coopération avec Ittijah – Union of Arab Community Based Associations – notent dans la communication qu'ils présentent conjointement (JS2) que dans les territoires palestiniens occupés, Israël applique son droit civil et son droit pénal aux colons juifs (nationaux) alors qu'un régime militaire répressif est appliqué à la population civile palestinienne<sup>5</sup>. D'après la Commission internationale de juristes, le Gouvernement israélien a fait valoir que depuis son désengagement de la bande de Gaza en septembre 2005, le gouvernement militaire a été dissous, de sorte qu'Israël ne peut plus être considéré comme une puissance occupante et n'a pas l'obligation générale d'assurer la protection des civils dans la bande de Gaza ni de leur garantir des conditions de vie décentes. Cependant, comme le soulignent plusieurs organisations, le Gouvernement israélien exerce toujours un contrôle effectif sur la bande de Gaza<sup>6</sup>.

3. Bien qu'Israël soit partie à un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'organisation Défense des enfants International – Section Palestine (DCI/PS) relève que le pays doit encore donner effet à des lois nationales efficaces incorporant ces dispositions, comme il en a été instamment prié par le Comité contre la torture en 2001<sup>7</sup>.

4. La Commission internationale de juristes prie le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel et le Conseil des droits de l'homme de demander instamment au Gouvernement israélien de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>8</sup>. À ce sujet, Nord Sud XXI indique que malgré cet avis consultatif, aucune mesure n'a été prise pour arrêter la construction du mur ni pour en démolir les parties déjà construites, ni pour indemniser ceux à qui cette construction a porté préjudice<sup>9</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Le Comité de la Knesset pour la Constitution, le droit et la justice est l'organisme officiel chargé de promouvoir les activités visant à élaborer une constitution, comme l'indique le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël (Adalah)<sup>10</sup>. Bien que deux membres arabes de la Knesset siègent à ce comité, il n'y a pas eu de négociations avec les dirigeants politiques arabes en vue d'assurer la protection des droits des minorités dans la future constitution, ni au sujet de principes

fondamentaux tels que l'égalité<sup>11</sup>. Étant donné que les citoyens palestiniens d'Israël sont représentés comme une menace pour l'État et qu'ils ne peuvent pas apporter une contribution constructive au processus d'élaboration de la Constitution, celle-ci risque de ne pas tenir compte de leurs droits et de rendre permanent leur statut de citoyens de second ordre<sup>12</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

6. Israël devrait mettre au point des plans d'action pour faire en sorte que la Convention relative aux droits de l'enfant soit appliquée dans les territoires palestiniens occupés, comme l'indiquent Save the Children UK, Save the Children Sweden et World Vision dans la communication qu'ils présentent conjointement (JS1)<sup>13</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. Dans la communication conjointe JS1, des organisations indiquent qu'Israël devrait faire des progrès, notamment en respectant les obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports lorsqu'il soumettra son deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant<sup>14</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international en vigueur**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Les principes de l'égalité et de l'interdiction de discrimination ne sont pas garantis par la Loi fondamentale israélienne sur la dignité humaine et la liberté, qui tient lieu de Déclaration des droits. En conséquence, étant donné qu'Israël se considère comme un État juif, les citoyens palestiniens d'Israël ne sont pas constitutionnellement protégés contre la discrimination raciale, comme l'indique la communication conjointe JS2<sup>15</sup>. Des organisations relèvent en outre que le système juridique israélien établit une distinction entre «nationalité» et «citoyenneté»<sup>16</sup>. La loi du retour (1950) confère aux Juifs les droits des nationaux, à savoir le droit d'entrer en «Eretz Israël» (Israël et les territoires palestiniens occupés) et de jouir de l'ensemble des droits juridiques et politiques. Si elle exclut les citoyens non juifs d'Israël des droits attachés à la nationalité, elle couvre en revanche les Juifs citoyens d'autres pays, qui, s'ils souhaitent immigrer en Israël, en deviennent automatiquement citoyens. La loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (1952) régit l'acquisition de la nationalité israélienne par les Juifs et les non-Juifs. Ainsi, ce cadre juridique crée une procédure dualiste discriminatoire dans laquelle les Juifs ont la nationalité et la citoyenneté tandis que les non-Juifs (citoyens palestiniens) n'ont que la citoyenneté<sup>17</sup>.

9. En vertu des arrêtés militaires israéliens, un enfant dans les territoires palestiniens occupés est défini comme toute personne âgée de moins de 16 ans, alors que la loi civile israélienne qui est appliquée en Israël et aux colons juifs israéliens dans les territoires palestiniens occupés définit comme enfant ou mineur toute personne âgée de moins de 18 ans, comme l'indiquent les organisations dans la communication conjointe JS1<sup>18</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

10. Neuf ans après que la Haute Cour de justice israélienne (CSJ) a ordonné que toute torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant soient exclus des interrogatoires et affirmé le caractère absolu de cette interdiction, des détenus palestiniens adultes et enfants sont toujours soumis à ces

pratiques avant, pendant et après les interrogatoires, comme le relève DCI/PS<sup>19</sup>. Le Comité public contre la torture en Israël (PCATI) fait également état de mauvais traitements infligés à des Palestiniens détenus par des soldats israéliens<sup>20</sup>. DCI/PS s'inquiète du recours par les autorités israéliennes à des techniques coercitives pour obtenir des aveux, de ce que des aveux dactylographiés soient fournis à des enfants palestiniens détenus, de l'utilisation par les tribunaux militaires israéliens, en vue d'obtenir des condamnations, d'éléments de preuve fondés sur des aveux pour la plupart obtenus illégalement et de l'absence de mécanismes efficaces permettant d'enquêter sur les plaintes pour torture<sup>21</sup>.

11. En ce qui concerne la politique du Gouvernement israélien en matière de détention administrative, la Commission internationale de juristes indique que les arrestations et les détentions sont souvent fondées sur des preuves secrètes auxquelles ni les détenus ni leurs avocats n'ont accès. En outre, il est rare que les ordonnances israéliennes de détention administrative précisent la durée cumulée maximale de la détention administrative, et l'autorité détentricice peut en prolonger à plusieurs reprises la période initiale sans apporter les preuves nécessaires pour justifier une détention longue<sup>22</sup>. D'après la Commission internationale d'examen des plaintes, quelque 800 détenus administratifs palestiniens sont aujourd'hui dans des centres de détention israéliens<sup>23</sup>. À cet égard, l'Addameer Prisoner Support and Human Rights Association (Addameer) indique que tous sont détenus sans inculpation ni procès; la détention administrative est ordonnée par un commandant militaire et fondée sur des «raisons de sécurité»; les détenus doivent être traduits devant un juge militaire dans les huit jours et les audiences ne sont pas publiques<sup>24</sup>. Addameer relève en outre que des enfants palestiniens sont régulièrement placés en détention administrative<sup>25</sup>. Amnesty International note également que quelque 800 Palestiniens sont détenus sans inculpation ni procès en détention administrative, laquelle peut être renouvelée indéfiniment; bien que les détenus aient le droit de saisir un tribunal militaire et en dernier recours, la Cour suprême, ni eux ni leurs avocats n'ont le droit de savoir précisément quels sont les éléments de preuve retenus<sup>26</sup>.

12. La Commission internationale de juristes note que les prisons israéliennes comptent quelque 11 000 Palestiniens condamnés, en détention provisoire et en détention administrative<sup>27</sup>. D'après Amnesty International, environ 8 500 Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont détenus en Israël<sup>28</sup>. Beaucoup ne reçoivent pas de visite parce qu'Israël refuse d'autoriser leurs proches à entrer sur son territoire pour des «raisons de sécurité». En outre, depuis juin 2007, Israël a interdit toute visite des familles à quelque 900 détenus venant de la bande de Gaza. Amnesty International fait également observer que les Palestiniens arrêtés dans les territoires palestiniens occupés ne devraient pas être envoyés dans des centres de détention en Israël et que les détenus palestiniens devraient avoir le droit de voir régulièrement leur famille<sup>29</sup>. L'Institut Mandela signale une grave détérioration de la situation dans tous les lieux de détention israéliens, notamment les problèmes suivants: surpopulation, privation de visites de la famille, transferts arbitraires, violences exercées contre les détenus par des membres de l'administration pénitentiaire, actes de torture et mauvais traitements infligés à des Palestiniens par des membres des services israéliens de la sécurité générale (GSS ou Shin Bet), des soldats israéliens et des gardiens de prison, détérioration des conditions de santé et décès en détention<sup>30</sup>. D'après Al Marsad, les soins de santé fournis aux prisonniers politiques du Golan syrien occupé dans les prisons israéliennes sont souvent bien en deçà de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>31</sup>. Le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN) indique qu'en 2007, quelque 700 enfants palestiniens ont été arrêtés par des soldats israéliens en Cisjordanie<sup>32</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

13. D'après Adalah, plusieurs arrêts récents de la Cour suprême israélienne ayant trait aux droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés s'écartent sensiblement des

principes acceptés du droit international, privant ainsi les Palestiniens de la protection juridique à laquelle ils ont droit et les empêchant d'avoir accès à la justice<sup>33</sup>. À ce sujet, Adalah renvoie aux faits suivants: la Cour suprême a rejeté la plupart des recours contestant la légalité et le tracé du mur de séparation; dans sa décision de 2006 relative à la politique d'«assassinats ciblés» menée par l'armée israélienne, elle a fait preuve d'une étroitesse excessive pour définir qui est un «combattant», et d'une très grande largesse pour déterminer qui n'est pas un «civil», ce qui a élargi l'éventail des personnes susceptibles d'être les cibles légitimes d'exécutions extrajudiciaires; en 2007 et 2008, elle a approuvé la fermeture des frontières qui empêche le passage de l'aide humanitaire et des biens et produits essentiels, le refus de laisser passer des personnes gravement malades nécessitant un traitement médical non disponible dans la bande de Gaza et les coupures de carburant et d'électricité<sup>34</sup>.

14. Adalah se dit préoccupé par le fait que les civils palestiniens ne bénéficient pas d'une procédure de jugement équitable devant les tribunaux militaires israéliens et relève en particulier que les rencontres entre les avocats et leurs clients sont souvent interdites, que les intéressés ne disposent pas du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense et que les libérations sous caution sont refusées<sup>35</sup>.

15. En ce qui concerne les préoccupations suscitées par l'impunité, Adalah renvoie à la décision qu'a prise le Procureur général en janvier 2008 de ne pas poursuivre les responsables du meurtre de 13 manifestants palestiniens et des milliers de blessés lors de l'éclatement de la deuxième Intifada en octobre 2000, après qu'une commission d'enquête avait révélé que les forces de sécurité avaient fait un usage excessif de la force<sup>36</sup>. D'après l'organisation Front Line, les auteurs d'attaques contre les défenseurs palestiniens des droits de l'homme jouissent encore d'une grande impunité<sup>37</sup>.

Amnesty International et Human Rights Watch relèvent qu'Israël doit assurer la tenue d'enquêtes promptes, indépendantes, impartiales et exhaustives sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les forces israéliennes et sur les attaques menées par des colons israéliens, et traduire les auteurs présumés en justice dans le cadre de procès équitables<sup>38</sup>. Adalah se dit également préoccupé par le projet de loi sur les dommages civils qui vise à empêcher les résidents des territoires palestiniens occupés d'engager des actions en réparation contre l'État d'Israël en vue d'être indemnisés pour les dommages que leur infligent les forces de sécurité israéliennes, même dans les cas où ces dommages ont été causés en dehors du cadre d'opérations militaires. Le projet de loi a été adopté en première lecture par la Knesset<sup>39</sup>. Human Rights Watch fait part de préoccupations analogues au sujet des actions en réparation<sup>40</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

16. Adalah appelle l'attention sur les nouvelles modifications apportées à la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (2003; ordonnance provisoire); approuvées par la Knesset en mars 2007, ces dispositions interdisent aux citoyens palestiniens dont le conjoint est un Palestinien des territoires occupés de solliciter pour ce conjoint la citoyenneté israélienne ou le droit de résider en Israël. Bien que la loi soit qualifiée d'«ordonnance provisoire», elle a été élargie à huit reprises depuis sa promulgation<sup>41</sup>. Les nouvelles modifications apportées excluent les conjoints des «ennemis de l'État» et étendent l'interdiction à «toute personne vivant dans une zone où sont menées des opérations qui constituent une menace pour Israël» selon les services de sécurité. En juin 2008, la bande de Gaza a été ajoutée à cette liste, ce qui a réduit à néant les possibilités déjà limitées de réunification de la famille entre citoyens d'Israël et résidents de Gaza<sup>42</sup>. Plusieurs organisations, notamment le Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center (JLAC), Amnesty International et la Commission internationale de juristes, expriment des préoccupations analogues<sup>43</sup>.

## 5. Liberté de circulation

17. JLAC fait état de nouvelles procédures qui restreignent la liberté qu'ont les Palestiniens de sortir des territoires palestiniens occupés, d'y retourner et de s'y déplacer<sup>44</sup>. La Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (FADPDH) relève également qu'en 2007 et 2008, les autorités israéliennes ont étendu les restrictions en place et en ont imposé de nouvelles à la circulation des civils palestiniens et des marchandises à destination et en provenance de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est<sup>45</sup>, limitant fortement l'accès de la population aux soins médicaux comme l'indiquent les organisations dans la communication JS1<sup>46</sup>. Al Marsad rend compte des souffrances continues infligées à des milliers de Syriens dans le Golan syrien occupé du fait de la politique stricte appliquée par Israël en matière d'entrée et de sortie du Golan occupé, qui a entraîné la séparation permanente de milliers de familles. Seul un petit nombre de privilégiés peuvent traverser la ligne de cessez-le-feu chaque année, grâce à l'aide apportée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>47</sup>. Amnesty International et Human Rights Watch expriment des préoccupations analogues au sujet des restrictions à la liberté de circulation, notamment le régime des bouclages, points de contrôle et autres obstacles imposés par l'armée israélienne dans les territoires palestiniens occupés, notant que seules des restrictions qui sont absolument nécessaires pour faire face à des menaces immédiates pesant sur la sécurité et qui sont non discriminatoires et proportionnées peuvent être imposées<sup>48</sup>.

## 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

18. L'accès à la mosquée Al-Aqsa est fortement limité par le maintien de la fermeture de Jérusalem aux résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza, et par d'autres restrictions, notamment l'interdiction générale pour les Palestiniens âgés de moins de 45 ans de pénétrer dans la mosquée, comme l'indique la Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem (CCDPRJ)<sup>49</sup>.

19. Conscience and Peace Tax International (CPTI) fait état du refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire, du placement répété en détention des objecteurs de conscience et du traitement discriminatoire réservé à ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire. Le service militaire en Israël est en principe obligatoire pour tous les hommes juifs et druzes et pour toutes les femmes juives, bien qu'il existe un certain nombre de motifs d'exemption. Les Israéliens arabes sont exclus du service militaire<sup>50</sup>.

20. Reporters sans frontières (RSF) signale que tous les médias en Israël sont soumis à la censure des forces armées<sup>51</sup>. Les journalistes doivent obtenir l'approbation de l'armée pour rendre compte de tout ce qui a trait à ses mouvements<sup>52</sup>.

21. D'après l'organisation NGO Monitor, le Gouvernement israélien devrait être félicité car il permet aux ONG d'agir librement, même si nombre d'entre elles diabolisent Israël<sup>53</sup>. Front Line note que les organisations non gouvernementales qui défendent les droits des Palestiniens se heurtent à des difficultés pour être officiellement enregistrées et sont contraintes de travailler dans des conditions très dangereuses<sup>54</sup>. Les défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans les territoires palestiniens occupés sont victimes de menaces, d'attaques violentes, de stigmatisation, de restrictions à la liberté de circulation, de longues périodes de détention arbitraire, généralement en vertu d'ordonnances de détention administrative qui permettent aux autorités de détenir les intéressés indéfiniment sans inculpation ni procès, et de mauvais traitements. Front Line relève également que les défenseurs des droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres font aussi l'objet de menaces et sont souvent la cible d'extrémistes religieux<sup>55</sup>. La Commission

internationale de juristes indique que les défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont fait l'objet d'interdictions de voyager arbitraires<sup>56</sup>. D'après Right to Education Campaign (R2E), conformément au régime militaire israélien, tous les groupes d'étudiants associés à des partis politiques sont interdits, de sorte que les responsables étudiants sont particulièrement susceptibles d'être arrêtés uniquement en raison de leurs activités politiques<sup>57</sup>.

22. D'après COHRE, les citoyens arabes sont nettement sous-représentés dans les instances de décision locales, régionales et nationales, et le fait qu'ils ne siègent pas dans les organes de planification est un motif de préoccupation important<sup>58</sup>. Israël ne s'est pas doté d'incitations juridiques ni de mécanismes en vue de parvenir à une représentation appropriée des femmes en politique, comme le note l'organisation Israeli Women's Network<sup>59</sup>. Alors que les femmes constituent 65 % des agents publics, 3 % seulement d'entre elles sont Arabes<sup>60</sup>.

### **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

23. Les femmes représentent environ la moitié de la force de travail en Israël. Les femmes arabes sont peu représentées sur le marché du travail, alors que 29 % d'entre elles ont un diplôme universitaire, contre 12 % seulement des hommes arabes<sup>61</sup>. Malgré l'existence d'une loi pour l'égalité des chances au travail, l'avancement professionnel des femmes est lent dans les secteurs privé et public, comme le relève Israeli Women's Network. Les salaires des femmes sont également moins élevés que ceux des hommes. Les salaires des femmes arabes sont en outre inférieurs à ceux des femmes juives<sup>62</sup>. La Palestinian Working Women Society for Development (PWWSO) signale que la situation des femmes palestiniennes qui travaillent se détériore en raison des restrictions imposées par les forces d'occupation israéliennes, en particulier les restrictions à la liberté de circulation et les points de contrôle<sup>63</sup>.

### **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

24. Israël a transféré à l'Autorité palestinienne la responsabilité du système de santé en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, mais il lui incombe toujours d'assurer la réalisation globale du droit à la santé des enfants palestiniens, comme le soulignent les organisations dans la communication JS1. Le blocus de Gaza s'est traduit par l'épuisement des réserves médicales stratégiques, une dégradation générale du système de soins de santé, et un accès extrêmement limité aux soins spécialisés disponibles uniquement à l'extérieur de Gaza<sup>64</sup>. Le Réseau d'information des droits de l'enfant fait également état des incidences du blocus sur les enfants de Gaza atteints de cancer et de maladies du sang<sup>65</sup>.

25. Dans la communication conjointe JS2, les organisations notent que les lois qui confèrent le statut d'organismes semi-privés à l'Organisation sioniste mondiale, à l'Agence juive et au Fonds national juif prévoient des mécanismes juridiques permettant d'appliquer aux Juifs un traitement préférentiel dans les domaines de la propriété foncière et du logement. Ces organismes travaillent exclusivement en faveur des «nationaux juifs» conformément à leur mandat et exercent diverses fonctions publiques au nom de l'État en ce qui concerne notamment des projets de développement, la planification, le financement et l'établissement de colonies de peuplement exclusivement juives, et la gestion des biens et des terres en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Par conséquent, les Palestiniens qui ne sont pas, et qui ne peuvent jamais être, des nationaux juifs sont victimes d'une discrimination raciale dans l'attribution de logements et de terres<sup>66</sup>. La Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem (CCDPRJ) appelle l'attention sur le plan local d'urbanisme Jérusalem 2000 (2004, 2006) («le schéma directeur») qui favorise l'expansion des colonies de peuplement et la démolition de maisons palestiniennes dans la partie orientale occupée de Jérusalem<sup>67</sup>. COHRE se dit également préoccupé par les expulsions de force,

l'exclusion de citoyens palestiniens, notamment les Bédouins, des services de distribution d'eau et d'assainissement et les conditions de logement inappropriées dans lesquelles vit une grande partie de la minorité arabe<sup>68</sup>.

### **9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

26. Israël a également transféré à l'Autorité palestinienne et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) la responsabilité de l'éducation en Cisjordanie et à Gaza. Toutefois, il incombe toujours au Gouvernement israélien de faire en sorte que tous les enfants dans les territoires palestiniens occupés jouissent de leur droit à l'éducation et que ses actes ne soient pas contraires ni ne fassent obstacle à ce droit, comme le soulignent les organisations dans la communication JS1<sup>69</sup>. Des organisations font également état d'attaques perpétrées par l'armée israélienne et par des colons contre des établissements d'enseignement et des élèves, de restrictions à la construction d'écoles, du manque de salles de classe pour accueillir tous les étudiants palestiniens de Jérusalem-Est, de la restriction de l'accès aux écoles dans de nombreux endroits en raison du mur et d'autres restrictions à la liberté de circulation<sup>70</sup>. En Cisjordanie, la fermeture de la frontière et la construction du mur ont empêché des étudiants d'accéder aux écoles et aux universités, comme l'indique la Commission indépendante pour les droits de l'homme<sup>71</sup>.

27. L'organisation R2E fait également état des conséquences préjudiciables du mur pour les étudiants et les enseignants qui ont régulièrement des problèmes aux postes de contrôle et ne peuvent accéder aux établissements d'enseignement<sup>72</sup>. Depuis 2004, Israël a totalement interdit aux résidents palestiniens de la bande de Gaza d'étudier en Cisjordanie. Les services de l'immigration israéliens empêchent les universitaires et les étudiants titulaires d'un passeport étranger d'accéder aux établissements palestiniens d'enseignement supérieur, comme le note R2E<sup>73</sup>. Cette organisation indique également que l'armée israélienne opère régulièrement des descentes dans des logements d'étudiants, mène des interrogatoires arbitraires et punit les récalcitrants en restreignant leur liberté de circulation, et que dans les prisons israéliennes, les détenus palestiniens des territoires palestiniens occupés sont arbitrairement privés du même accès à l'éducation que leurs homologues israéliens. En 2007, 3 000 détenus n'ont pas été autorisés à passer leurs examens de fin d'études secondaires<sup>74</sup>.

28. Les autorités d'occupation israéliennes imposent de sévères restrictions aux activités culturelles palestiniennes à Jérusalem, empêchant ainsi l'expression de l'identité culturelle, sociale et politique des Palestiniens, comme le relève la CCDPRJ. Ces restrictions s'étendent aux manifestations organisées pour les enfants telles que les camps d'été<sup>75</sup>.

### **10. Minorités et peuples autochtones**

29. Comme le note Adalah, la minorité palestinienne arabe en Israël représente près de 20 % de la population totale de l'État, soit environ 1 200 000 personnes. Celles-ci sont citoyennes d'Israël et appartiennent à trois communautés religieuses: musulmane (81 %), chrétienne (10 %) et druze (9 %). Elles sont autochtones et constituent une minorité nationale, ethnique, linguistique et religieuse. La minorité palestinienne arabe en Israël fait l'objet de graves discriminations dans tous les domaines et les actions en justice visant les mesures discriminatoires n'ont que peu d'effet étant donné que le droit à l'égalité n'est pas garanti par la Constitution<sup>76</sup>. Adalah appelle également l'attention sur la politique israélienne visant à déraciner, à déplacer et à déposséder les citoyens palestiniens bédouins des terres qu'occupaient traditionnellement leurs ancêtres dans le sud d'Israël. Les Bédouins arabes représentent environ 160 000 personnes, soit 28 % de la population totale du Naqab. L'un des principaux moyens employés pour les chasser de leurs terres consiste à démolir

leurs maisons et à ne leur fournir pratiquement aucun service et infrastructure de base, notamment l'électricité, l'eau, le téléphone ou les établissements d'enseignement ou de santé. Parallèlement, l'État encourage le peuplement intensif des terres restantes par des colonies juives<sup>77</sup>.

### **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

30. Depuis le début des années 90, Israël invite des travailleurs migrants du monde entier à travailler dans les domaines des soins aux personnes âgées et handicapées, de l'agriculture, de la construction et de l'industrie, comme le relève Kav LaOved. À la fin de 2006, le pays comptait 186 000 travailleurs migrants. Dans la plupart des cas, ceux-ci entrent en Israël avec des permis de travail valables mais deviennent victimes de servitude pour dettes, de fraude concernant l'existence ou les conditions des emplois promis et/ou de travail forcé et d'esclavage<sup>78</sup>. Kav LaOved fait valoir que l'État doit poursuivre pénalement les courtiers qui facturent des frais de courtage exorbitants, respecter la liberté d'association, d'expression et de culte des travailleurs migrants, s'abstenir de violer ces droits en procédant à des arrestations ciblées, permettre l'accès des migrants à la justice et protéger efficacement les victimes qui portent plainte; il doit poursuivre pénalement les employeurs et les courtiers qui participent à la traite d'êtres humains à des fins de main-d'œuvre, fournir aux victimes de la traite un abri, un emploi et les visas nécessaires à leur réadaptation, reconnaître le droit des travailleurs migrants de fonder une famille; enfin, il doit mettre en place une procédure transparente de demande et d'octroi des permis de travail, allouer des ressources pour lutter contre la discrimination des Palestiniens au travail et superviser la sécurité des travailleurs palestiniens employés dans des colonies de peuplement juives<sup>79</sup>.

31. D'après Amnesty International, un nouveau projet de loi (loi sur la prévention de l'infiltration – 2008) dont la Knesset est actuellement saisie contient des dispositions qui sont incompatibles avec les obligations internationales en rapport avec les droits de l'homme qui incombent à Israël, notamment l'obligation de non-refoulement. Ce projet de loi incrimine l'entrée irrégulière, sans égard pour les raisons qui la motivent ni pour le risque que peut représenter l'expulsion et limite sérieusement la capacité des personnes à demander l'asile<sup>80</sup>. Kav LaOved relève qu'en 2007, Israël a enfreint le principe de non-refoulement à deux reprises. Toujours d'après cette organisation, certains demandeurs d'asile sont détenus au secret, d'autres sont expulsés et d'autres encore se voient assigner un travail comme alternative à l'incarcération<sup>81</sup>.

### **12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

32. D'après l'organisation Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Centre (IDMC), la situation des déplacements en Israël, dans les territoires arabes occupés, en particulier les territoires palestiniens occupés, a été largement négligée par la communauté internationale. IDMC fait état de la situation des déplacements en Israël causés par la politique israélienne à l'égard des Palestiniens et des Bédouins israéliens ainsi que par le conflit entre Israël et ses voisins<sup>82</sup>. Les déplacements forcés ont eu de graves incidences néfastes sur l'exercice des droits fondamentaux et le niveau de vie des personnes<sup>83</sup>, y compris, en particulier, en ce qui concerne les enfants<sup>84</sup>. Les mécanismes juridiques créés par l'administration militaire israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et à Jérusalem-Est occupée et en Israël en vertu de la loi civile israélienne, omettent souvent de prévoir des recours efficaces en cas de déplacement, outre que l'octroi d'indemnisations reste rare<sup>85</sup>. Dans les territoires arabes occupés, composés du plateau syrien du Golan et des territoires palestiniens, IDMC et d'autres organisations rendent compte des déplacements causés par la guerre de 1967 et par les politiques israéliennes appliquées au cours des décennies suivantes<sup>86</sup>. Si, dans certains cas, les déplacements de personnes à l'intérieur de leur pays résultent directement de la violence occasionnée par des incursions et des violations des droits de l'homme, IDMC et d'autres organisations estiment que la structure des déplacements forcés

témoigne de la mise en œuvre d'une politique visant à acquérir des terres, à redéfinir les frontières démographiques et à priver les Palestiniens et les Syriens des droits de propriété que leur reconnaissent les instruments internationaux<sup>87</sup>. Des questions concernant les déplacements sont également soulevées par la Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem, Save the Children UK, Save the Children Sweden, World Vision, Al-Haq, The Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center et d'autres organisations<sup>88</sup>.

### **13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

33. Al-Haq se dit gravement préoccupé par la décision qu'a prise en 2006 la Haute Cour de justice israélienne de ne pas reconnaître l'illégalité des assassinats ciblés pratiqués par Israël. L'organisation renvoie à l'impunité dont jouissent les militaires israéliens qui en sont les auteurs<sup>89</sup>.

34. La Commission internationale de juristes appelle l'attention du Conseil sur le fait que les citoyens arabes d'Israël sont de plus en plus perçus comme une menace pour la sécurité et victimes d'opprobre. Le Gouvernement israélien a aggravé cette stigmatisation en adoptant une nouvelle loi controversée sur la citoyenneté et en maintenant une politique de «profilage racial» à l'égard des Arabes dans les aéroports<sup>90</sup>.

35. La Commission internationale de juristes note également que la Cour suprême israélienne a déclaré l'interdiction absolue de la torture en 1999, même si cette décision autorisait les méthodes visant à exercer des pressions ou à créer un inconfort du moment qu'elles n'étaient pas destinées à briser le moral. Cependant, dans les affaires qualifiées de «bombes à retardement» où l'interrogatoire pourrait empêcher une attaque terroriste imminente, le tribunal a décidé que les personnes chargées de l'interrogatoire ne seraient pas passibles de sanctions pénales ni disciplinaires si elles avaient recours à des pressions physiques dans des circonstances extrêmes, même si cela revenait à infliger des actes de torture. La Commission internationale de juristes note également que les forces de sécurité du Shin Bet continueraient à employer des techniques d'interrogatoire «irrégulières», notamment des mesures de pression physiques et des actes de torture contre des prisonniers palestiniens<sup>91</sup>.

36. Addameer fait également état de la modification apportée par la Knesset israélienne en 2007 en matière de durée des procédures pénales (détenus non résidents soupçonnés d'infractions en matière de sécurité) (Dispositions provisoires, 2006), en vertu de laquelle les suspects peuvent être détenus jusqu'à quatre-vingt-seize heures avant d'être déférés devant un juge et placés pendant vingt et un jours au secret. L'organisation relève en outre que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a noté avec préoccupation que cette loi déroge aux normes reconnues en matière de droits de la défense<sup>92</sup>.

### **14. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

37. *Territoires palestiniens occupés* – D'après la Commission indépendante pour les droits de l'homme, Israël continue d'exercer un contrôle sur l'Autorité palestinienne et a porté atteinte à la capacité de celle-ci de gérer les organes officiels et de fournir des services de base aux Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les forces d'occupation israéliennes mettent toujours en œuvre des politiques de meurtres systématiques et d'assassinats ciblés et procèdent à des attaques aériennes, à des incursions, à la fermeture et au siège de territoires, à des châtiments collectifs, à la destruction de biens publics et privés et des infrastructures, et imposent des sanctions économiques<sup>93</sup>.

38. *Cisjordanie* – Israël occupe la totalité du territoire de la Cisjordanie, comme l'indique la communication conjointe JS 2<sup>94</sup>. Les autorités israéliennes ont commencé en 2002 à construire le mur qu'elles décrivent comme une barrière défensive visant à assurer la sécurité d'Israël. D'après Amnesty International, la plupart des plaintes déposées par les Palestiniens devant la Haute Cour israélienne au sujet du tracé du mur sont rejetées, mais même dans les rares cas où la Haute Cour ordonne que le tracé soit modifié, ses décisions ne sont pas appliquées par les autorités israéliennes<sup>95</sup>. Les bouclages et les blocus paralysent l'économie palestinienne, aggravent la pauvreté et le chômage, et finissent par restreindre, voire par supprimer, les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, y compris leur droit à la santé et à l'éducation. Les forces israéliennes refusent régulièrement de laisser passer des Palestiniens, y compris des patients dont la vie est en danger<sup>96</sup>. L'association «Comunità Papa Giovanni XXIII» (APGXXIII) fait état en particulier d'actes d'intimidation et de violences contre des enfants et contre la population locale perpétrés par des colons israéliens, ainsi que de l'intervention de l'armée israélienne<sup>97</sup>. L'organisation DCI/PS relève également les violences croissantes exercées par des colons israéliens sur des civils palestiniens, tels que passages à tabac, coups de feu, jets de pierres ou coups de poing, et signale que l'armée israélienne continuerait de se servir de Palestiniens comme boucliers humains<sup>98</sup>.

39. *Jérusalem-Est et Cisjordanie* – D'après FADPDH, en 2007 Israël a continué de démolir des maisons palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est, au titre de châtement collectif contre la population civile palestinienne, tandis qu'en Cisjordanie, il a démolit des maisons sous le prétexte qu'elles avaient été construites sans permis<sup>99</sup>. La Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem indique également qu'Israël a continué, ces quatre dernières années, d'appliquer son régime de planification à Jérusalem-Est afin d'imposer des mesures visant à modifier le cadre juridique, géographique et démographique de Jérusalem-Est<sup>100</sup>.

40. *Bande de Gaza* – Les autorités d'occupation israéliennes ont imposé la fermeture complète de la bande de Gaza, ce qui s'est traduit par une grave crise humanitaire et des conditions de vie catastrophiques, comme l'indique la Commission indépendante pour les droits de l'homme<sup>101</sup>. Au cours des incursions menées ces derniers mois dans la bande de Gaza par les Forces de défense israéliennes avant le cessez-le-feu entre le Hamas et Israël en vigueur depuis juin 2008, des civils ont été tués, des bâtiments résidentiels démolis illégalement et des objectifs non militaires visés. Ces attaques sont contraires aux principes de distinction et de proportionnalité<sup>102</sup>. D'après Human Rights Watch, malgré la diminution de la violence, Israël reste tenu d'enquêter sur les décès de civils lorsque des éléments montrent que des violations du droit de la guerre ont pu être commises. Le fait de ne pas mener ces enquêtes renforce la culture de l'impunité dans l'armée et prive les victimes et leur famille d'un recours efficace<sup>103</sup>. Human Rights Watch évoque également les incidences du blocus par Israël de la bande de Gaza, indiquant que celui-ci constitue un châtement collectif de la population civile contraire au droit international humanitaire<sup>104</sup>.

41. *Golan syrien occupé* – D'après Al Marsad, depuis qu'Israël a commencé à occuper le Golan syrien, il a pris le contrôle total de toutes les sources d'eau et mis en place de sévères politiques discriminatoires régissant la distribution de l'eau à la population syrienne autochtone, tout en faisant largement bénéficier de cette ressource les colons israéliens illégaux qui vivent dans ce territoire occupé<sup>105</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A (R) – accreditation with reserve” status *vis a vis* the International Coordinating Committee of National Institutions for the promotion and protection of human rights).

#### Civil society

Addameer	Addameer Prisoners Support and Human Rights Association, Jerusalem (Israel)
AH	Al-Haq, Ramallah (Palestine) *
AM	Al Marsad- The Arab Center for Human Rights in Occupied Golan, Golan (Israel)
AI	Amnesty International, London (England)*
APGXXIII	Association Papa Giovanni XXIII, Italy
JS 2	BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights*, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA)*, the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the Housing and Land Rights Network (HIC)*- Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah* – Union of Arab Community-based Associations, joint submission by 7 organizations.
COHRE	Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva (Switzerland)*
CRIN	Child Rights Information Network
CCDPRJ	"Civic Coalition to Defend Palestinian Rights in Jerusalem", Jerusalem (Israel)
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Thonex (Switzerland)*
DCI/PS	Defence for Children International – Palestine Section, Jerusalem (Israel)*
FADPDH	Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Madrid (España), joint submission by 13 organizations.
FL	Front Line - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland)*
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland)*
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva (Switzerland)*
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland)*
ICC	International Complaints Commission
JLAC	Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center, Jerusalem (Israel)
JS 1	Joint submission by 3 organizations: Save the Children* UK, Save the Children* Sweden, and World Vision*
KLO	Ka LaOved, Tel- Aviv (Israel)
MIHR	Mandela Institute for Human Rights, Ramallah (Palestine)
NGOM	NGO Monitor, Jerusalem (Israel)
NSXXI	Nord Sud XXI
PWWSO	Palestinian Working Woman Society for Development, Jerusalem (Israel)
PACTI	Public Committee Against Torture in Israel, London (England)/Cairo (Egypt)

RWB	Reporters Without Borders, Paris (France) *
Adalah	The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, Haifa (Israel)*
IWN	The Israeli Women's Network Ramat Gan, Israel
R2E	The Right to Education Campaign, West Bank (Palestine)

*National human rights institutions*

ICHR	The Independent Commission for Human Rights (formerly known as The Palestinian Independent Commission for Citizen's Rights) Ramallah, Palestine **
------	--

<sup>2</sup> The Centre on Housing Rights and Evictions, page 4.

<sup>3</sup> Al Marsad, page 2. See also submission from COHRE.

<sup>4</sup> Amnesty International, page 1. See also submission from BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations; International Commission of Jurists.

<sup>5</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, page 3.

<sup>6</sup> International Commission of Jurists, page 2. See also submissions from Amnesty International; Human Rights Watch; Independent Commission for Human Rights.

<sup>7</sup> Defence for Children International- Palestine Section, page 1.

<sup>8</sup> International Commission of Jurists pages 4-5.

<sup>9</sup> Nord Sud XXI, pages 1-5. See also submission from Al-Haq.

<sup>10</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 1-5.

<sup>11</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 1-5.

<sup>12</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 1-5.

<sup>13</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden, and World Vision, page 1. See also submission from CRIN.

<sup>14</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden, and World Vision, page 1.

<sup>15</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, page 2.

<sup>16</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, pages 2-3.

<sup>17</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, pages 2-3.

<sup>18</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision pages 2-3. See also submission from Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, page 5.

<sup>19</sup> Defence for Children International- Palestine Section, page 1.

<sup>20</sup> The Public Committee Against Torture in Israel (PCATI), pages 1-5.

<sup>21</sup> Defence for Children International- Palestine Section, pages 3-4. See submission for cases cited.

<sup>22</sup> International Commission of Jurists, pages 5-6.

<sup>23</sup> International Complaints Commission, pages 1-5. See submission for cases cited. See also Amnesty International.

- <sup>24</sup> Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, pages 3-5.
- <sup>25</sup> Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, pages 4-5.
- <sup>26</sup> Amnesty International, page 5.
- <sup>27</sup> International Commission of Jurists, pages 5-6.
- <sup>28</sup> Amnesty International, page 5. See also submission from Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, page 4.
- <sup>29</sup> Amnesty International, page 6.
- <sup>30</sup> The Mandela Institute, pages 1-6. See submission for cases cited.
- <sup>31</sup> Al Marsad, page 5. See submission for cases cited.
- <sup>32</sup> CRIN, pages 3-4.
- <sup>33</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 2 -3.
- <sup>34</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 2 -3.
- <sup>35</sup> Addameer Prisoner Support and Human Rights Association pages 2-3. See submission for cases cited.
- <sup>36</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, page 2.
- <sup>37</sup> Front Line, page 3.
- <sup>38</sup> Amnesty International page 6. Human Rights Watch page 3.
- <sup>39</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, page 3-4.
- <sup>40</sup> Human Rights Watch, page 5.
- <sup>41</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, page 5. See also submission from the Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; The Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center; Human Rights Watch.
- <sup>42</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, page 5. See also submission from the Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; The Jerusalem Legal Aid And Human Rights Center.
- <sup>43</sup> The Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center, pages 2-3. See submission from Amnesty International page 6; International Commission of Jurists, pages 7-8.
- <sup>44</sup> The Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center, pages 2-3.
- <sup>45</sup> Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, page 2.
- <sup>46</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision page 4.
- <sup>47</sup> Al Marsad, page 4. See submission for cases cited.
- <sup>48</sup> Human Rights Watch, page 2; Amnesty International, pages 7-8.
- <sup>49</sup> The Civic Coalition for Jerusalem, pages 5-6.
- <sup>50</sup> Conscience and Peace Tax International pages 1-3. See submission for cases cited.
- <sup>51</sup> 51 Reporters Without Borders, page 1.
- <sup>52</sup> Reporters Without Borders, page 1.
- <sup>53</sup> The NGO Monitor, pages 1-4.
- <sup>54</sup> Front Line, pages 1-4. See submission for cases cited.
- <sup>55</sup> Front Line, pages 1-4. See submission for cases cited.
- <sup>55</sup> International Commission of Jurists, page 6.

- <sup>55</sup> The Right to Education Campaign, page 4. See submission for cases cited.
- <sup>56</sup> International Commission of Jurists, page 6.
- <sup>57</sup> The Right to Education Campaign, page 4. See submission for cases cited.
- <sup>58</sup> The Centre on Housing Rights and Evictions, page 8.
- <sup>59</sup> The Israeli Women's Network, pages 4–5.
- <sup>60</sup> The Israeli Women's Network, page 1.
- <sup>61</sup> The Israeli Women's Network, pages 1-2.
- <sup>62</sup> The Israeli Women's Network, pages 1-2.
- <sup>63</sup> The Palestinian Working Women Society for Development, pages 1-3. See submission for cases cited.
- <sup>64</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision, pages 4-5.
- <sup>65</sup> CRIN, page 4.
- <sup>66</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, page 3.
- <sup>67</sup> Civic Coalition to Defend Palestinian Rights in Jerusalem, pages 1-2.
- <sup>68</sup> The Centre on Housing Rights and Evictions, pages 1-10.
- <sup>69</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision, page 3.
- <sup>70</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision, page 3.
- <sup>71</sup> Independent Commission for Human Rights, pages 3- 4.
- <sup>72</sup> The Right to Education Campaign, pages 1 - 4.
- <sup>73</sup> The Right to Education Campaign, pages 4 – 5.
- <sup>74</sup> The Right to Education Campaign, pages 1 - 6.
- <sup>75</sup> The Civic Coalition for Jerusalem, pages 4 - 5. See submission for cases cited.
- <sup>76</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 1-5.
- <sup>77</sup> The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, pages 4-5. See also the Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center, pages 5-6; Human Rights Watch, page 1.
- <sup>78</sup> Kav LaOved, pages 1-5.
- <sup>79</sup> Kav LaOved, pages 1-5.
- <sup>80</sup> Amnesty International, page 7.
- <sup>81</sup> Kav LaOved, page 6.
- <sup>82</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, pages 1-8.
- <sup>83</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, pages 1-8.
- <sup>84</sup> Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision page 4.
- <sup>85</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, page 4- 5; see also submission by The Civic Coalition for Jerusalem, pages 2-3.

<sup>86</sup> See also Al-Haq, pages 3 -4 and information on related cases cited and; Save the Children UK, Save the Children Sweden and World Vision page 4.

<sup>87</sup> Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, pages 1-8. See also joint submission by BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, pages 4- 6; The Civic Coalition for Jerusalem, pages 2-3.

<sup>88</sup> See submissions from The Civic Coalition for Jerusalem, Save the Children UK, Save the Children Sweden, World Vision, Al-Haq, The Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center.

<sup>89</sup> Al-Haq, pages 5-6.

<sup>90</sup> International Commission of Jurists, pages 1-2.

<sup>91</sup> International Commission of Jurists, pages 5-6.

<sup>92</sup> Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, pages 4-5

<sup>93</sup> Independent Commission for Human Rights, pages 1-5.

<sup>94</sup> BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Anti-Apartheid Wall Campaign, the Arab Human Rights Association (HRA), the Association for the Defense of the Rights of the Internally Displaced (ADRID), the HIC - Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition and Zochrot in cooperation with Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, pages 5 – 6. See also the submission from The Centre on Housing Rights and Evictions.

<sup>95</sup> Amnesty International, page 4.

<sup>96</sup> Amnesty International, page 5.

<sup>97</sup> The “Comunità Papa Giovanni XXIII” Association, pages 1-6. See also submission from the Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos.

<sup>98</sup> Defence for Children International- Palestine Section, pages 3-4. See submission for cases cited.

<sup>99</sup> Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, page 4. See also submission from Amnesty International page 4.

<sup>100</sup> The Civic Coalition for Jerusalem, page 3.

<sup>101</sup> Independent Commission for Human Rights, page 1. See also submission from the Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; The Centre on Housing Rights and Evictions.

<sup>102</sup> International Commission of Jurists pages 2-3; Human Rights Watch page 1.

<sup>103</sup> Human Rights Watch page 3.

<sup>104</sup> Human Rights Watch, page 1.

<sup>105</sup> Al Marsad, pages 3 -5.

-----